

**REGLEMENT NUMERO 445**

Règlement décrétant la mise à niveau de la station d'épuration et du poste de pompage et autorisant un emprunt pour en acquitter le coût

---

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal considère opportun de décréter la mise à niveau de la station d'épuration;

**CONSIDÉRANT QUE** le coût de ces travaux est estimé à 4 138 900\$ incluant les taxes et les frais;

**CONSIDÉRANT QU'**il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour couvrir le coût de ces dépenses;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil entend se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 1061 du *Code municipal du Québec*;

**CONSIDÉRANT QU'**un règlement d'emprunt n'est soumis qu'à l'approbation du Ministre lorsque celui-ci a pour objet la réalisation de travaux de voirie, d'alimentation en eau potable ou de traitement des eaux usées et que le remboursement de l'emprunt prévu au règlement est entièrement supporté par les propriétaires d'immeubles de l'ensemble du territoire de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** la directrice générale mentionne l'objet du règlement, le montant de la dépense de même que tout mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 5 mai 2022 et qu'un projet règlement a été déposé lors de cette même séance;

**EN CONSÉQUENCE :**

**IL EST PROPOSÉ PAR ..... APPUYÉ PAR ..... ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS D'ADOPTER LE RÈGLEMENT NO ..... DÉCRÉTANT LA MISE À NIVEAU DE LA STATION D'ÉPURATION ET AUTORISANT UN EMPRUNT POUR EN ACQUITTER LE COÛT :**

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2**

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de mise à niveau de la station d'épuration des eaux usées et du poste de pompage, incluant les frais de contingences, les honoraires professionnels, les frais de financement et les taxes nettes, tel qu'il appert des sommaires de bordereaux d'estimations des coûts préparés par la firme Tetrattech, en date du 5 mai 2022, joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme Annexe A.

**ARTICLE 3**

Pour les fins du présent règlement le conseil est autorisé à dépenser une somme de 4 138 900\$.

**ARTICLE 4**

Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées au présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 4 138 900\$ sur une période de 25 ans.

**ARTICLE 5**

Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus

généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 1072 du *Code municipal du Québec*.

#### **ARTICLE 6**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédant pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

#### **ARTICLE 7**

Le conseil affecte à l'avance à la réduction de l'emprunt et au paiement des dépenses décrétées au présent règlement, toute contribution versée à la Municipalité conformément au Règlement relatif au paiement d'une contribution destinée à financer toute ou partie des dépenses liées à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux adoptés ou à être adoptés par la Municipalité.

#### **ARTICLE 8**

Le conseil affecte à l'avance à la réduction de l'emprunt et au paiement des dépenses décrétées au présent règlement, toute somme versée à la Municipalité pour le paiement d'une partie ou de la totalité des dépenses décrétées au présent règlement en vertu de l'entente intermunicipale intervenue avec la Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « B ».

#### **ARTICLE 9**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

#### **ARTICLE 10**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

---

CHANTALE PELLETIER  
Mairesse

---

JULIE ARCHAMBAULT  
Directrice générale

Avis de motion :	05-05-2022
Dépôt du projet :	05-05-2022
Adoption du règlement :	
Approbation MAMH :	
Avis public d'entrée en vigueur :	

**ANNEXE A**

**SOMMAIRES BORDEREAUX D'ESTIMATIONS DES COÛTS  
DATÉS DU 5 MAI 2022**

**PROJETÉ**

**ANNEXE B**

**ENTENTE INTERMUNICIPALE POUR LA FOURNITURE DE SERVICES DE LA PART DE LA MUNICIPALITÉ DE NAPIERVILLE RELATIVE AU PARTAGE DES COÛTS D'IMMOBILISATION ET D'EXPLOITATION DES OUVRAGES INTERMUNICIPaux D'INTERCEPTION ET DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES**

**PROJETÉ**